

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

8 Octobre 2018

SPECIAL N° - 78 - octobre 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

Sous-Préfecture

Dinan

CDAC - Avis favorable en date du 5 octobre 2018 à la demande de la SCI du 22 Route de Corlay, en vue de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E. Leclerc d'une emprise totale au sol de 193,30 m² (bâtie 67 m², non bâtie 126,30 m²) comprenant 5 pistes de ravitaillement, lieu-dit de Pont-Ezer à Plouisy (22200)

CDAC - Avis favorable en date du 5 octobre 2018 à la demande de la SCI du 22 Route de Corlay, en vue de la régularisation d'un drive E.Leclerc comprenant 4 pistes de ravitaillement et de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E. Leclerc d'une emprise totale au sol de 229 m² (bâtie 156 m², non bâtie 73 m²) espace d'activités de Coat Yen à Bégard (22140)

CDAC – Avis favorable en date du 5 octobre 2018 de la SCI de Kerbol, en vue de la création d'un magasin de flochage à l'enseigne « Pointcom », situé zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) pour une surface de vente de 100 m²

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 3 Octobre 2018 portant levée des mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousisseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (N° 22.08.20)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 1^{er} Septembre 2018 accordée par Mme LORENT, directrice du pôle pilotage et ressources – SPL, aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :

M. Thierry Barassin

Tél : 02.56.57.41.30

thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 4 octobre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222318P0017 déposée le 1^{er} août 2018 à la mairie de Plouisy ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI du 22 route du Corlay représentée par M. Guénahél Morlier en vue de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 193,30 m² (bâtie 67 m², non bâtie 126,30 m²) comprenant 5 pistes de ravitaillement, lieu dit de Pont Ezer à Plouisy (22200) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 octobre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet répond aux attentes des consommateurs en leur apportant un service supplémentaire de proximité ;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la SCI du 22 route du Corlay, représentée par M. Guénahél Morlier en vue de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 193,30 m² (bâtie 67 m², non bâtie 126,30 m²) comprenant 5 pistes de ravitaillement, lieu dit de Pont Ezer à Plouisy (22200) ;

Ont voté pour le projet :

Mme Marie-Annick Delabbaye, adjointe au maire de Plouisy.

M. Bernard Hamon, vice-président de la communauté de communes Guingamp Paimpol Amor Argoat (GP3A).

M. Denis Manac'h, vice-président du PETR du pays de Guingamp,

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

M. Gérard Clement, UFC que choisir, consommation.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

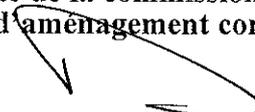
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 octobre 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 4 octobre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02200418P0026 déposée le 31 juillet 2018 à la mairie de Bégard ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI du 22 route du Corlay, représentée par M. Guénahél Morlier en vue de la régularisation d'un drive E.Leclerc comprenant 4 pistes de ravitaillement et de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 229 m² (bâtie 156 m², non bâtie 73 m²), espace d'activités de Coat Yen à Bégard (22140) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 octobre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans l'un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (padd) du plan local d'urbanisme (plu) qui est de favoriser le développement économique de la zone d'activités de Coat Yen sans consommation de foncier supplémentaire ;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la SCI du 22 route du Corlay, représentée par M. Guénahél Morlier en vue de la régularisation d'un drive E.Leclerc comprenant 4 pistes de ravitaillement et de la création d'un Click & Collect (point de retrait) E.Leclerc d'une emprise totale au sol de 229 m² (bâtie 156 m², non bâtie 73 m²), espace d'activités de Coat Yen à Bégard (22140) ;

Ont voté pour le projet :

Mme Arlette Offret, adjointe en charge de l'urbanisme à la mairie de Bégard,

M. Bernard Hamon, vice-président de la communauté de communes Guingamp Paimpol Amor Argoat (GP3A).

M. Denis Manac'h, vice-président du PETR du pays de Guingamp,

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

M. Gérard Clement, UFC que choisir, consommation.

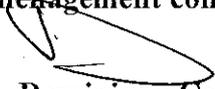
Mme Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 octobre 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 4 octobre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02227218P0019 déposée le 25 juillet 2018 à la mairie de Saint-Agathon ;

VU la demande d'avis déposée le 8 août 2018 par la SCI de Kerbol, représentée par M. Didier Rouxel en vue de la création d'un magasin de flochage à l'enseigne « Pointcom » d'une surface de vente de 100 m², zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 octobre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité sans déséquilibrer l'environnement commercial du centre ville ;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la SCI de Kerbol, représentée par M. Didier Rouxel en vue de la création d'un magasin de flochage à l enseigne « Pointcom », situé zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200), pour une surface de vente de 100 m².

Ont voté pour le projet :

M. Lucien Mercier, maire de Saint-Agathon.

M. Bernard Hamon, vice-président de la communauté de communes Guingamp Paimpol Amor Argoat (GP3A).

M. Denis Manac'h, vice-président du PETR du pays de Guingamp,

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

Se sont abstenus :

M. Gérard Clement, UFC que choisir, consommation.

Mme Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 octobre 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R E T E

portant levée des mesures de restriction pour la mise sur le marché
en vue de la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3
en provenance de la zone Gouermel (n° 22.08.20)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-50 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 modifié du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2018 du préfet des Côtes-d'Armor portant mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (n° 22.08.20) ;

VU le bulletin de levée d'alerte niveau 2 émis par le laboratoire environnement ressource de Bretagne Nord de l'IFREMER en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses consécutives effectuées sur des prélèvements des 13 et 26 septembre 2018 dans le cadre du réseau REMI sont inférieurs au seuil de 230 *E.coli*/100 g *C.L.I.*, en vigueur pour la zone de production Guermeil (n° 22.08.20) classée A pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) ;

CONSIDERANT que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 sus-visé est abrogé.

En conséquence, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté sus-visé pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (n° 22.08.20) sont levées.

ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

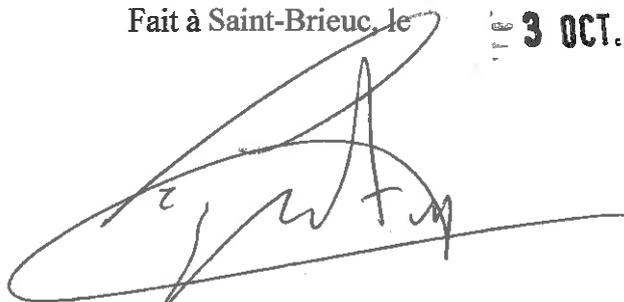
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie nationale et les maires des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

3 OCT. 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Yves LE BRETON

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES
	Services des impôts des entreprises (S.I.E.)
- M. Yannick GESTIN	- S.I.E de DINAN
- M. Yvon LE CUN	- S.I.E de GUINGAMP
- Mme Françoise PERRIN	- S.I.E de LANNION
- M. Gildas EUZENAT	- S.I.E de LOUDEAC
- Mme Catherine LABASQUE	- S.I.E de SAINT-BRIEUC
	Services des impôts des particuliers (S.I.P.)
- Mme Christine BOUCHENEB	- S.I.P de DINAN
- M. Didier MERLE	- S.I.P de SAINT-BRIEUC
	Services des impôts des particuliers – Centres des Impôts Fonciers (SIP-CDIF)
- Mme Michèle GUEHENNEUC	- SIP-CDIF de GUINGAMP
- M. Philippe MEVEL	- SIP-CDIF de LANNION
- M. Alain TUSSEAU	- SIP-CDIF de LOUDEAC
	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- M. Michel LETY	- SIP-SIE de PAIMPOL
	Trésoreries mixtes
- M. Didier LIBOUBAN	- LAMBALLE
- Mme Ghislaine DERRIEN	- MERDRIGNAC
- Mme Isabelle LOCQUENEUX	- MONCONTOUR DE BRETAGNE
- Mme Dominique MACE	- PLENEUF-VAL ANDRE
- Mme Gaëlle BRIDE	- QUINTIN
- Mme Chantal BLEVIN	- BROONS
- Mme Annie BOUSQUET	- JUGON-LES-LACS
- M. Stéphane GUILBERT	- PLANCOET
- Mme Françoise JOSSELIN	- CALLAC DE BRETAGNE
- M. Jean-Pierre DORKEL	- PLESTIN-LES-GREVES
- M. Jean-Louis MEVEL	- ROSTRENEN
- Mme Gwenaëlle SEVENET	- TREGUIER-LA ROCHE DERRIEN
- M. Pascal BONNEAU	- LANVOLLON-PLOUHA
- M. Thierry CLOST à compter du 01.10.2018	

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES
	Pôle de recouvrement spécialisé des Côtes d'Armor (PRS)
- M. Laurent MADIOT	- PRS des Côtes d'Armor
	Pôles de contrôle et d'expertise
- M. Christophe ACHAINTE	- Pôle de contrôle et d'expertise Est - Saint-Brieuc
- M. Roland LE ROUX	- Pôle de contrôle et d'expertise Est - Saint-Brieuc
- Mme Jocelyne CHERIFI	- Pôle de contrôle et d'expertise Est - Dinan
- Mme Gaëlle MERRER	- Pôle de contrôle et d'expertise Ouest - Lannion
	Brigades de contrôle
- M. Roland LE ROUX	- 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications Est
- Mme Sihame GARDHA	- 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications Ouest
- Mme Jeanne SAINCILY	- Brigade de contrôle et de recherche
	Centres des Impôts Fonciers (CDIF)
- Mme Sylvie DUPLE	- PELP - PTGC
	Services de la publicité foncière (SPF) Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
- M. Alain BOULLOT	- SPF de DINAN
- M. Pierre LO MONACO	- SPF de GUINGAMP
- Mme Sylvie LUCE-GAGNAT	- SPF de LANNION
- M. Philippe LE BELLER	- SPF de LOUDEAC
- M. Patrick PAIRAULT	- SPF-E de SAINT-BRIEUC
	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
- M. Jacques CARO	- PCR des Côtes d'Armor

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 1er septembre 2018

P/Le Directeur départemental des Finances publiques
La Directrice du Pôle Pilotage - Ressources – Secteur Public Local

Marie-Laure LORENT

